

C. PCT 1529

Le 1^{er} février 2018

Madame,
Monsieur,

1. La présente circulaire, qui se rapporte à la formation des examinateurs chargés de l'examen des brevets quant au fond, est adressée à votre office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration chargée de l'examen préliminaire international ou d'office désigné ou élu selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Elle est également envoyée, à titre d'information uniquement, à certaines organisations invitées à assister aux sessions du Groupe de travail du PCT en qualité d'observatrices.

RAPPEL

2. À sa huitième session, le Groupe de travail du PCT a examiné une proposition établie par le Bureau international (voir le document PCT/WG/8/7) visant à mieux coordonner la formation des examinateurs de brevets entre offices nationaux, en prenant en considération les questions d'efficacité de la planification à long terme, de partage des données d'expérience en vue d'assurer une formation efficace et de mise en relation des offices ayant des besoins en matière de formation des examinateurs avec les offices ayant les capacités nécessaires à cet égard. Le groupe de travail, qui s'est déclaré tout à fait favorable à ce que le Bureau international joue un rôle plus important dans la coordination de la formation des examinateurs entre les offices, a demandé à ce dernier d'établir, en premier lieu, une circulaire invitant les offices à fournir des informations sur les activités de formation d'examineurs qu'ils menaient en faveur d'autres offices, notamment des pays en développement. Cela servirait de base à la prochaine étape des délibérations sur la façon dont le Bureau international pourrait agir en qualité d'organe coordinateur de la manière la plus utile.

/...

3. À sa neuvième session, le groupe de travail a examiné un document établi par le Bureau international (voir le document PCT/WG/9/18) qui contenait les réponses des offices à une circulaire qui leur avait été envoyée (C.PCT 1464) concernant la formation des examinateurs chargés de l'examen des brevets quant au fond, ainsi que des suggestions quant aux éventuelles mesures de suivi à mettre en œuvre. Le groupe de travail est convenu que le Bureau international donnerait suite aux suggestions faites aux paragraphes 45, 47, 48, 52, 60 et 65 du document PCT/WG/9/18, en tenant compte des observations formulées par les délégations au cours des délibérations (voir le paragraphe 169 du document PCT/WG/9/28).

4. À sa dixième session, le groupe de travail a examiné un document (voir le document PCT/WG/10/7) qui contenait les réponses des offices à une circulaire qui leur avait été envoyée (C.PCT 1497) concernant la formation des examinateurs chargés de l'examen des brevets quant au fond, et il est convenu qu'une enquête semblable serait réalisée sur les activités de formation menées en 2017 et sur les perspectives pour 2018.

MESURES DE SUIVI CONVENUES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

RAPPORT ANNUEL SUR LES ACTIVITÉS DE FORMATION

5. À sa neuvième session, le groupe de travail est convenu que le Bureau international inviterait les offices, en particulier les offices donateurs, à lui faire rapport chaque année sur les activités de formation qu'ils avaient menées ou dont ils avaient bénéficié (comme proposé au paragraphe 45 du document PCT/WG/9/18). Le Bureau international pourrait alors établir une liste de ces activités de formation, qu'il mettrait à disposition sur son site web.

6. Par conséquent, les offices qui, en 2017, ont offert une formation relative à l'examen des brevets quant au fond, destinée aux examinateurs d'autres offices ou qui ont contribué à la mise en œuvre de ces activités de formation (par exemple en mettant à disposition des experts ou d'autres ressources) lorsque ces activités étaient organisées par un autre office, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ou d'autres organisations "offices donateurs" sont invités à faire rapport sur les activités de formation qu'ils ont menées en 2017 en remplissant, selon qu'il convient, les tableaux A1, A2, A3, A4 et A5 qui figurent dans la partie A de l'annexe de la présente circulaire.

./.

7. Les offices dont les examinateurs qui, en 2017, ont reçu une formation relative à l'examen des brevets quant au fond, organisée ou coorganisée par d'autres offices, l'OMPI ou d'autres organisations "offices bénéficiaires" sont également invités à faire rapport sur les activités de formation dont ils ont bénéficié en remplissant, selon qu'il convient, les tableaux B1, B2, B3, B4 et B5 qui figurent dans la partie B de l'annexe de la présente circulaire.

./.

AUGMENTATION DES POSSIBILITÉS DE FORMATION OFFERTES PAR LES OFFICES DONATEURS

8. À sa neuvième session, le groupe de travail est convenu que le Bureau international inviterait les offices qui sont en mesure de proposer une formation relative à l'examen des brevets quant au fond, destinée aux examinateurs d'autres offices (comme proposé au paragraphe 47 du document PCT/WG/9/18) :

"a) à offrir des possibilités de formation en cours d'emploi à davantage d'examineurs et sur une période suffisamment longue;

"b) à proposer davantage de formations en classe de niveau avancé et à élargir la palette des matières enseignées; et

/...

“c) à offrir davantage de possibilités aux examinateurs d'autres offices de participer en tant que participants extérieurs aux formations organisées principalement pour leurs propres examinateurs”.

9. Par conséquent, tous les offices donateurs sont invités à indiquer au Bureau international s'ils seront en mesure de proposer davantage de formations du type mentionné aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 8 ci-dessus, en 2018 ou ultérieurement, en remplissant l'encadré n° I qui figure dans la partie A de l'annexe de la présente circulaire. Le Bureau international réunira toutes les informations reçues en réponse à cette invitation afin de les présenter au groupe de travail à sa session de 2018.

DÉFINITION D'ARRANGEMENTS EN MATIÈRE DE FONDS FIDUCIAIRES OU ÉLARGISSEMENT DE LA PORTÉE DES ARRANGEMENTS EXISTANTS EN MATIÈRE DE FONDS FIDUCIAIRES PAR LES ÉTATS MEMBRES

10. À sa neuvième session, le groupe de travail est convenu que le Bureau international inviterait les États membres qui sont en mesure de financer des activités de formation à envisager la possibilité de définir des arrangements en matière de fonds fiduciaires ou d'élargir la portée des arrangements existants en matière de fonds fiduciaires, afin de pouvoir disposer de fonds supplémentaires pour proposer des formations aux examinateurs des pays en développement (comme proposé au paragraphe 48 du document PCT/WG/9/18).

11. Par conséquent, les offices des États membres ayant la possibilité de financer des activités de formation sont invités à indiquer au Bureau international s'ils seront en mesure de définir des arrangements en matière de fonds fiduciaires ou d'élargir la portée des arrangements existants en matière de fonds fiduciaires, afin de pouvoir mettre à disposition des fonds supplémentaires qui permettront de proposer des formations aux examinateurs des pays en développement, en 2018 ou ultérieurement, en remplissant l'encadré n° II figurant dans la partie A de l'annexe de la présente circulaire. Les offices qui n'ont pas compétence pour traiter des questions relatives aux arrangements en matière de fonds fiduciaires au nom de leur gouvernement sont invités à coordonner leur réponse avec l'administration nationale compétente en la matière. Le Bureau international réunira toutes les informations reçues en réponse à cette invitation afin de les présenter au groupe de travail à sa session de 2018.

MATÉRIEL ET MODULES D'AUTO-APPRENTISSAGE

12. À sa neuvième session, le groupe de travail est convenu que le Bureau international inviterait les offices qui proposent du matériel et des modules d'auto-apprentissage utiles pour la formation des examinateurs chargés de l'examen des brevets quant au fond, à l'informer au sujet de toute offre ou contenu disponible en la matière, en vue de l'établissement d'un recueil du matériel et des modules d'auto-apprentissage disponibles (comme proposé au paragraphe 52 du document PCT/WG/9/18).

13. Un recueil de ressources de formation en ligne à l'intention des examinateurs de brevets établi par le Bureau international a été présenté à la dixième session du groupe de travail (voir le document PCT/WG/10/PRESENTATION/E-LEARNING à l'adresse <http://www.goo.gl/4MKcWL>). Afin d'améliorer encore ce recueil, tous les offices qui proposent du matériel et des modules d'auto-apprentissage qui sont utiles pour la formation des examinateurs chargés de l'examen des brevets quant au fond sont invités à examiner ledit recueil et à faire part au Bureau international de tout matériel supplémentaire en remplissant le tableau A6 figurant dans la partie A de l'annexe de la présente circulaire et en mentionnant, en dessous dudit tableau, toute observation concernant le recueil.

/...

14. Tous les offices qui utilisent des ressources de formation en ligne sont invités à les porter à la connaissance du Bureau international en remplissant le tableau B6 qui figure dans la partie B de l'annexe de la présente circulaire en mentionnant, en dessous dudit tableau, toute observation concernant le recueil.

PROGRAMMES ET MODÈLES DE COMPÉTENCES

15. À sa neuvième session, le groupe de travail est convenu que le Bureau international inviterait les offices à lui communiquer leurs programmes et modèles de compétences pour les examinateurs chargés de l'examen des brevets quant au fond, afin qu'il puisse établir un recueil de ces modèles de compétences et ainsi dresser un inventaire des différentes compétences pouvant être requises pour exercer la fonction d'examinateur chargé de l'examen des brevets quant au fond dans des offices de différentes tailles (comme proposé au paragraphe 60 du document PCT/WG/9/18).

16. Par conséquent, tous les offices sont invités à communiquer au Bureau international leurs programmes et modèles de compétences en remplissant l'encadré n° III qui figure dans la partie C de l'annexe de la présente circulaire et en joignant ces programmes et modèles de compétences aux réponses à la présente circulaire, ou en mentionnant dans l'encadré n° III les coordonnées de la personne auprès de laquelle ces programmes et modèles de compétences peuvent être obtenus.

17. Afin de faciliter l'échange de bonnes pratiques, les offices sont en outre invités à communiquer au Bureau international tout autre document relatif aux formations des examinateurs de brevets qu'ils administrent, notamment des documents ou exposés présentant le concept de la formation, les méthodes d'évaluation des connaissances préalables et l'efficacité de la formation, les directives ou manuels à l'intention des personnes suivant, dispensant ou évaluant la formation, etc.

RÉPONSES À LA CIRCULAIRE

18. Les réponses à la présente circulaire doivent être envoyées le 2 mars 2018, au plus tard, de préférence par courrier électronique adressé à M. Ken-Ichiro Natsume, directeur de la Division de la coopération internationale du PCT (adresse électronique : pcticd@wipo.int; télécopieur : +41 22 338 7160) (veuillez envoyer de préférence une copie électronique dûment remplie de l'annexe de la présente circulaire; on trouvera un exemplaire électronique de l'annexe sur le site web de l'OMPI à l'adresse : <http://www.wipo.int/pct/fr/circulars/index.html>). Pour toute question, veuillez vous mettre en rapport avec M. Lutz Mailänder, chef de la Section de la coopération en matière d'examen et de formation (adresse électronique : lutz.mailander@wipo.int).

19. Le Bureau international tiendra compte des réponses reçues avant la date limite susmentionnée lors de l'élaboration d'un document de travail sur la question de la formation des examinateurs chargés de l'examen des brevets quant au fond qui, sera présenté pour examen à la onzième session du groupe de travail prévue du 18 au 22 juin 2018.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



John Sandage
Vice-directeur général

Pièce jointe : annexe